

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste x

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1982

11 juin — Décret n° 82-169 ordonnant la publication du protocole d'application de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les états membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.	530
Texte de l'accord.	531
11 juin — Décret n° 82-170 ordonnant la publication de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977.	534
Texte de l'accord.	534
16 juin — Décret n° 82-171 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mérite	535

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

9 juil. — Décision n° 951-MEF-FCS accordant une subvention à la pouponnière de Lomé-Tokoin.	536
9 juil. — Décision n° 952-MEF-FO portant autorisation de virement d'une somme au nom de M. Nudakor Koffi (Caspar).	536
12 juil. — Décision n° 959-MEF-FCS accordant une subvention à l'université du Bénin.	536
12 juil. — Décision n° 961-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie U.T.A.	535
15 juil. — Décision n° 972-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des nouvelles éditions africaines (N.E.A.) à Lomé.	535
15 juil. — Décision n° 973-MEF-FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de Sude-tel international.	536
15 juil. — Décision n° 974-MEF-FO portant autorisation de déblocage d'une somme au trésorier payeur.	536
15 juil. — Décision n° 975-MEF-FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au cabinet du ministre des finances et de l'économie.	536
27 juil. — Décision n° 995-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Agence pour la sécurité et de la navigation aérienne (ASECNA).	536
27 juil. — Décision n° 996-MEF-FCS accordant une subvention à la régie nationale des eaux du Togo.	536
27 juil. — Décision n° 997-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de formation pour entretien routier (CERFER).	536

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

16 juin — Arrêté n° 775-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	537
---	-----

16 juin — Arrêté n° 776-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	537
16 juin — Arrêté n° 777-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	537
16 juin — Arrêté n° 778-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et du wharf.	537
16 juin — Arrêté n° 779-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie.	537
16 juin — Arrêté n° 780-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et du wharf.	537
16 juin — Arrêté n° 781-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	538
16 juin — Arrêté n° 782-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	538
16 juin — Arrêté n° 783-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	538
16 juin — Arrêté n° 784-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	538
16 juin — Arrêté n° 785-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	538
16 juin — Arrêté n° 786-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	538
16 juin — Arrêté n° 787-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la magistrature.	538
16 juin — Arrêté n° 788-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie.	538
16 juin — Arrêté n° 789-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	538
16 juin — Arrêté n° 790-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	539
16 juin — Arrêté n° 791-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	539
Arrêtés et décision portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocations, licenciements et cessation définitive de fonctions pour limite d'âge.	539

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Arrêté portant nomination. 545

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination. 545

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

13 juil. — Arrêté n° 268-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zoumahou Kossi.	545
14 juil. — Arrêté n° 269-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aguiar Agbéwola M. (Barthélémy).	546
15 juil. — Arrêté n° 270-MEF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Tocou Lacer (Michel).	546
15 juil. — Arrêté n° 271-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kakaki Kouassi (Jean).	546
15 juil. — Arrêté n° 272-MEF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adjignou Godonou (Antoine).	547

27 juil. — Arrêté n° 277-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoley Blukutu (Benoit).	547
27 juil. — Arrêté n° 278-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Denkey Jimi (James).	547
27 juil. — Arrêté n° 279-MEF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de Loko Soga Goudjo Kouassi.	548
27 juil. — Arrêté n° 280-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atsu Kodjo Guéglédji (François).	548
27 juil. — Arrêté n° 281-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batawila Tatika.	548
Arrêtés portant approbation de rôles.	548

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculations au registre de commerce.	550
Avis de perte des titres fonciers.	554
Banque Ouest Africaine de Développement (Bilans aux 30/4, 31/5, 30/6, 31/7 et 31/8/82.	554

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 82-169 du 11 juin 1982 ordonnant la publication du protocole d'application de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et la coopération;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43

Vu l'ordonnance n° 82-03 du 24 février 1981 autorisant la ratification du protocole d'application de l'accord de non-agression en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981,

DECRETE :

Article premier. — Le protocole d'application de l'accord de non agression en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 27 avril 1982 sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 juin 1982

Général Gnassingbé Eyadéma

TEXTE DE L'ACCORD**Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo. (A.N.A.D.)**

3^e conférence des chefs d'Etats et du Gouvernement
 Protocole d'application de l'accord
 de non-agression et d'assistance en matière de
 défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O.
 et le Togo. (A.N.A.D.)

Dakar, le 14 décembre 1981

TITRE PREMIER**Objectifs fondamentaux de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo. (A.N.A.D.)**

Article premier. — L'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, ci-après dénommé « ACCORD » a pour objectifs le renforcement et l'amélioration de l'efficacité des mesures de défense des Etats-membres. Il traduit leur volonté de paix dans leur zone géographique.

Art. 2. — Aux fins énoncées à l'article premier, les Etats-membres conviennent des obligations ci-après :

- la non-agression entre les Etats-membres de l'accord ;
- l'assistance en matière de défense.

Art. 3. — Le terme « agression » tel qu'il figure dans l'accord et son présent protocole d'application, s'entend dans le sens de la définition donnée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à sa résolution 3314 (XXIX) en annexe.

TITRE II**LA NON-AGRESSION**

Art. 4. — Les Etats-membres s'engagent à ne pas utiliser la force pour régler les différends ou litiges pouvant exister entre eux et à trouver, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, des solutions pacifiques à ces différends ou litiges.

A cet effet, les Etats-membres concernés pourront soumettre leurs différends ou litiges à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Accord.

Art. 5. — Le champ d'application de l'Accord est le territoire de chacun des Etats-membres.

Les Etats-membres réaffirment leur attachement au principe de l'intangibilité des frontières léguées par la colonisation. Ils s'engagent à préciser définitivement, au moyen de négociations, ces frontières, qu'elles soient communes ou partagées avec des Etats non membres de l'Accord.

Art. 6. — Dans le souci d'atténuer entre eux les inconvénients inhérents au respect des frontières, les Etats-membres s'engagent à adhérer à l'Accord sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEAO, tenue à Bamako en octobre 1978.

Art. 7. — Soucieux d'écartier ou d'annuler les causes de détérioration de l'esprit de solidarité et d'entente qu'implique la non-agression, les Etats-membres de l'Accord s'engagent à éviter de prendre toute mesure et toute attitude susceptibles de créer des tensions et de nuire aux relations de bon voisinage qui doivent exister entre eux.

A cet effet, les Etats-membres s'engagent à ne jamais abriter, ni tolérer sur leurs territoires des opposants actifs, menant des actions subversives, de quelque nature que ce soit, contre un Etat-membre.

Art. 8. — Les gouvernements des Etats-membres de l'Accord s'engagent à ne jamais commettre à l'égard d'un pays tiers un acte d'agression.

Sans préjudice de leur droit naturel de légitime défense, les gouvernements des Etats-membres de l'Accord s'engagent à saisir, lorsque leur pays est l'objet d'une agression de la part d'un Etat tiers, le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui réunira immédiatement la Conférence pour décider des mesures à prendre.

TITRE III**L'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE**

Art. 9. — Les gouvernements des Etats-membres de l'Accord s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute agression.

Cependant, les Etats-membres conviennent qu'aucune action ne sera entreprise sur le territoire de l'un d'entre eux, soit militairement, soit diplomatiquement à son bénéfice sans sa requête. Le consentement d'un Etat-membre doit aussi être obtenu pour les mêmes actions à entreprendre sur son territoire au bénéfice d'un autre Etat-membre.

Les moyens à mettre à la disposition de l'Etat agressé sont laissés à l'appréciation de chaque Etat-membre.

Art. 10. — Lorsqu'un Etat-membre aura décelé une menace d'agression de quelque nature que ce soit dirigée contre l'un des Etats-membres, il devra en informer immédiatement et directement l'Etat menacé, à charge pour ce dernier d'en saisir le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Accord.

TITRE IV**LES ORGANES DE L'ACCORD**

Article 11 — Les organes de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement ;
- le Conseil des ministres ;
- le Secrétariat général.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ARTICLE 12

1) La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement est l'organe suprême de l'Accord de non-agression et d'assistance en Matière de défense. Elle est constituée par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats-membres.

2) Le siège de la Conférence est pendant une année civile, à tour de rôle dans chacun des Etats-membres suivant l'ordre alphabétique des Etats. Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire à l'initiative du président en exercice, ou à la demande d'un ou de plusieurs Etats-membres.

3) La présidence de la Conférence est assurée par le chef de l'Etat du pays dans lequel siège la Conférence.

4) Le président en exercice fixe les dates et lieux de réunions.

Il arrête le projet d'ordre du jour des travaux de la Conférence.

5) La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement statue sur tout sujet intéressant l'Accord. Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil des ministres, lui sont renvoyées par cette Instance.

6) La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement nomme :

- Le secrétaire général de l'Accord ;
- Le contrôleur financier de l'Accord.

Elle approuve le budget annuel du Secrétariat général de l'Accord.

7) Les décisions, dénommées « Actes » de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, sont prises à l'unanimité.

CHAPITRE II

LE CONSEIL DES MINISTRES

Art. 13. — 1) Le Conseil des ministres est composé de ministres de chacun des Etats-membres de l'Accord. Sa composition varie en fonction des sujets traités.

Il comprend nécessairement les chefs d'Etat-Major des armées des Etats-membres de l'Accord ou leurs représentants.

Les membres du Conseil des ministres peuvent être assistés d'experts.

2) La présidence du Conseil des ministres est exercée, à tour de rôle pendant une année civile, par l'un des ministres de l'Etat-membre qui assure la présidence de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

3) Le Conseil des ministres se réunit en principe au siège de l'Accord.

4) Le Conseil des ministres se réunit sur convocation du président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un Etat membre, ou sur convocation du président du Conseil des ministres.

5) Le Conseil des ministres se réunit au moins une fois l'an avant la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

6) Dans le cadre de la politique général de non-agression et d'assistance en matière de défense définie par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des ministres est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs fixés.

7) Le Conseil des ministres propose à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement le budget du Secrétariat général ainsi que les budgets exceptionnels arrêtés pour la réalisation des mesures de défense en période de crise.

8) Le Conseil des ministres est chargé de l'élaboration des mesures de défense qui sont soumises à l'approbation de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que de leur application en collaboration avec l'Etat assisté.

9) Le Conseil des ministres veillera essentiellement à la réalisation des objectifs précisés dans le présent protocole.

10) En cas de menace ou d'agression, le Conseil des ministres examine la situation, prépare une étude sur la stratégie à adopter, émet un avis sur l'opportunité d'une action militaire et détermine les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

11) Le Conseil des ministres définit les modalités des participations de chaque Etat-membre à toute action commune à mener.

12) A la fin de chaque mission, le Conseil des ministres se réunit et dresse un procès-verbal à l'attention des chefs d'Etat et de gouvernement.

13) Les décisions dénommées « Décisions » du Conseil des ministres, sont prises à l'unanimité des Etats-membres de l'Accord et sont exécutoires. En cas de désaccord, la question est renvoyé à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

14) Le Conseil des ministres, en consultation avec l'Etat assisté, propose à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement un responsable de l'exécution des mesures arrêtées. Il examine toutes les demandes de moyens présentées par ce responsable de l'exécution des mesures arrêtées et les soumet, pour décision, à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

15) Le Conseil des ministres peut, en cours d'action, agréer toute nouvelle demande de moyens présentée par le responsable de l'exécution des mesures arrêtées en Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

CHAPITRE III

LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 14 — 1) Le Secrétariat général est chargé de l'administration et du suivi des décisions ainsi que de la préparation et de la gestion de son budget. Il est dirigé par un secrétaire général, au moins du rang d'officier supérieur, nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Accord, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable sur proposition du Conseil des ministres.

2) Le secrétaire général n'a aucun pouvoir de décision et ne prend aucune initiative en dehors des questions de sa compétence. Il prépare et assure le Secrétariat de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et celui du Conseil des ministres.

3) Dans le cadre des directives qui lui sont données par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ou par le Conseil des ministres, il étudie les questions d'intérêt commun et leur en soumet les résultats. Il peut demander la création de toute commission ad hoc composée de membres appartenant aux Etats-membres de l'Accord.

4) Chaque année, le secrétaire général établit un rapport sur le fonctionnement de l'Accord et sur les progrès accomplis dans l'exécution des décisions arrêtées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Ce rapport est soumis au Conseil des ministres pour observations puis transmis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

5) Le secrétaire général prépare le budget annuel du Secrétariat général de l'Accord qui est soumis, après examen et sur proposition du Conseil des ministres, à l'approbation de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Il en assure l'exécution.

Il ordonne tous les paiements relatifs aux dépenses inscrites au budget ou à celles, exceptionnelles, ordonnées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement dans le cadre d'une prévision ad hoc.

Art. 15 — Le statut du personnel et l'organigramme du Secrétariat général sont approuvés par le Conseil des ministres et feront l'objet d'Actes de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Art. 16 — Le contrôleur financier est nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur proposition du Conseil des ministres.

Les directeurs, les conseillers, les chefs de division du Secrétariat général et de tous les autres organismes qui viendraient à être créés au sein de l'Accord sont nommés par le Conseil des ministres au vu d'une liste de candidatures proposées par les Etats-membres, selon des quotas définis qui leur sont affectés.

Art. 17. — Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général, le personnel du Secrétariat général, les directeurs et le personnel des organismes spécialisés créés au sein du Secrétariat général, ne peuvent ni recevoir, ni solliciter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune instance nationale ou internationale et doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de militaires ou de fonctionnaires internationaux.

Art. 18. — Pour les fautes réputées graves — négligence dans le service, manque de conscience professionnelle, manque de respect à un supérieur hiérarchique, indiscretion dans le cadre du service, attitude incompatible avec la qualité de militaires ou de fonctionnaires internationaux — le secrétaire général peut, conformément aux dispositions pertinentes du statut du personnel, prononcer le licenciement du personnel recruté par ses soins. Il peut également demander la relève de l'agent ou de l'employé sanctionné lorsque celui-ci est nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ou par le Conseil des ministres.

Le secrétaire général adresse, une fois par an, aux ministres compétents ses appréciations sur la manière générale de servir des membres du personnel choisis par le Conseil des ministres.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 19. — Des protocoles additionnels préciseront les mesures relatives à l'application de l'assistance en matière de défense ainsi que celles relatives à l'application et au respect de la non-agression.

Art. 20. — Les engagements aux termes de l'Accord ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords conclus en matière de défense par l'une ou l'autre partie avec des Etats-tiers.

Cependant, toute convention ou accord de défense passé avec un partenaire non membre de l'Accord sera dénoncé par le gouvernement concerné dès l'instant où ce partenaire sera reconnu, en Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, agresseur d'un Etat-membre de l'Accord.

Art. 21. — Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest, désirant adhérer à l'Accord, doit en faire la demande écrite et signée de son chef d'Etat et l'adresser au président en exercice de la Conférence qui en saisit tout les chefs d'Etats et de gouvernement des Etats-membres.

La demande est examinée par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement. Si elle est approuvée, l'adhésion deviendra effective après que le Secrétaire Général aura notifié aux Etats-membres que l'Etat intéressé lui a fait parvenir ses instruments d'adhésion à l'Accord et à son protocole d'Application.

Art. 22. — Le présent protocole d'Application peut être dénoncé à tout moment par l'un des Etats-membres, après un préavis d'un an.

Art. 23 — Le présent protocole d'Application devra être ratifié par les sept (7) Etats signataires ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général.

Le présent protocole, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1981

DECRET N° 82-170 du 11 juin 1982 ordonnant la publication de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et de la coopération
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu l'ordonnance n° 82-02 du 24 février 1982 autorisant la ratification de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 27 avril 1982 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

**ACCORD DE NON-AGRESSION ET
D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA CEAO
ET LE TOGO**

PREAMBULE :

Les gouvernements des Etats membres de la CEAO et le Togo :

— considérant les liens d'amitié et de coopération existant entre leurs pays ;

— conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix conformément aux principes de la charte des Nations Unies et de la charte de l'OUA ;

— considérant leur appartenance à la même zone géographique ;

— conscients des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général, et sur leurs pays en particulier, du fait d'interventions venant de l'extérieur ;

— considérant que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait plus efficace avec la mise en commun des moyens respectifs ;

— désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier — Les gouvernements des pays signataires de l'Accord s'engagent à ne pas utiliser la force entre eux pour régler leurs différends. Ils s'engagent également à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute agression.

Les problèmes généraux de défense seront traités au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement qui se réunissent au moins une fois par an, alternativement dans chacun des pays membres.

Un conseil ministériel est chargé de l'élaboration des mesures de défense, qui sont soumises à l'approbation de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que de leur application.

Art. 2 — Il est créé un secrétariat permanent dont le siège est à Abidjan.

Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions ainsi que de la préparation et de la gestion du budget du Secrétariat.

Le secrétaire général, nommé par la Conférence pour trois ans, n'a aucun pouvoir de décision et ne prend aucune initiative en dehors des questions de sa compétence.

Art. 3 — Les chefs d'Etat et de gouvernement décident de se réunir en conférence en cas de menace ou d'agression.

Cette rencontre est précédée par la tenue d'un conseil ministériel chargé d'examiner la situation, d'émettre un avis sur l'opportunité d'une action militaire et de préparer, éventuellement, une étude sur la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

Art. 4 — Le Conseil ministériel comprend nécessairement les chefs d'Etat-Major des armées des pays membres ou leurs représentants.

Il doit définir les modalités de participation de chaque Etat à toute action commune à mener.

A la fin de chaque mission, le Conseil se réunit et dresse un procès-verbal à l'intention des chefs d'Etat et de gouvernement.

Il propose à la Conférence le budget du Secrétariat permanent.

Art. 5 — L'exécution des mesures arrêtées incombe au seul responsable nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur proposition du Conseil des ministres. Il dispose de tous les moyens décidés par la Conférence.

Il rend compte au Conseil ministériel du déroulement de sa mission.

En cours d'action, toute nouvelle demande de moyens est soumise à l'agrément du Conseil ministériel.

Art. 6 — Les engagements aux termes de cet Accord ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords conclus, en matière de défense, par l'une ou l'autre parties avec des Etats tiers.

Art. 7 — Les Etats non membres désirant être parties à l'Accord doivent en faire la demande expresse auprès du Secrétariat permanent qui en informe tous les Etats membres.

L'adhésion est examinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et elle devient effective à compter de la date de la notification par le Secrétariat.

Art. 8 — Le présent Accord entre en vigueur dès sa ratification par les sept Etats signataires.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes après un préavis d'un an.

ABIDJAN, le 9 Juin 1977

Pour la République de Côte d'Ivoire
S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta,
S. E. El Hadj Aboubacar
SANGOULE LAMIZANA,
Président de la République

Pour la République du Mali,
S. E. Moussa TRAORE,
Président du Comité Militaire de Libération
Nationale,
Chef de l'Etat

Pour la République Islamique de Mauritanie,
S. E. Moktar OULD DADDAH,
Président de la République

Pour la République du Niger,
S. E. Seyni KOUNTCHE,
Président du Conseil Militaire Suprême,
Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal,
S. E. Léopold Sédar SENGHOR,
Président de la République

Pour la République Togolaise,
S. E. Gnassingbé EYADEMA,
Président de la République.

DECRET N° 82-171 du 16 juin 1982 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1981 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'Ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 6262 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER — A l'occasion de son départ définitif du Togo, Mlle Wiese Eva-Maria — directrice adjointe de la Fondation EYADEMA est nommée à titre exceptionnel et étranger. Officier de l'Ordre du Mono.

ARTICLE DEUX — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

LOME, le 16 JUIN 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 961/MEF/FCS du 12/7/82 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie U.T.A., de la somme de dix huit millions six cent quatre vingt sept mille deux cent soixante quatorze (18.687.274) Francs CFA, représentant le montant des dépenses des gestions antérieures.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire N° -50.59-04 ouvert auprès de la BTCI à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, Code 08, chapitre 62.00.00.99 (Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 972/MEF/FCS du 15/7/82 — Est autorisé le paiement au profit des « nouvelles éditions africaines N.E.A. » à Lomé, de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 050-563-62 domicilié auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 995/MEF/FCS du 27/7/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'Agence pour la sécurité et de la navigation aérienne (ASECNA) de la somme de soixante quatorze millions six cent cinquante cinq mille (74.655.000) francs CFA, représentant le montant du remboursement des traitements du personnel de la météorologie nationale assurés par cet organisme au titre de la gestion 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 317.00142.40 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) au nom de l'ASECNA à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 997/MEF/FCS du 27/7/82 — Est autorisé le paiement au profit du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER), de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31 700 270 70 domicilié à l'Union Togolaise de Banque — UTB à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 84-00-00-99.

Autorisations de paiement

Décision n° 952/MEF/FCS du 9/7/82 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre millions quatre cent trois mille neuf cent vingt (4.403.920) francs qui représente le reliquat sur diverses factures de 1979 relatives à la fourniture au Service du Matériel de drapeaux

Cette somme sera mandatée au nom de Monsieur Nudékor Koffi (Caspar) maître tailleur, 58, Rue de la Marine et virée au compte N° 2.118 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 61, article 00 du budget général, gestion 1982.

Décision n° 973/MEF/FO du 15/7/82 — Est autorisé le virement de la somme de : trois cent soixante quinze mille (375.000) francs, représentant le coût de la main-d'œuvre relative aux travaux effectués à l'hôtel du 2 février dans le cadre de la conférence BAD/FAD.

Cette somme sera mandatée au nom de « SUDETEL International » et virée au compte n° 60.447 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 62, article 00 du budget général — gestion 1982

Subventions

Décision n° 951-MEF-FCS du 9-7-82 — Une subvention d'un montant de quatre millions cinq cent (4.500.000) francs CFA, est accordée à la Poupounière de Lomé — Tokoin, au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31-300-200-41 domicilié à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé au nom de ladite Poupounière.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 22 — chapitre 92 — art. 01-0065.

Décision n° 959-MEF-FCS du 12-7-82 — Une subvention d'un montant de un milliard sept cent cinquante cinq millions (1.755.000.000) de francs CFA, est accordée à l'Université du Bénin pour son fonctionnement au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-21 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 25, chapitre 92, article 03.

Décision n° 996-MEF-FCS du 27-7-82 — Une subvention de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, est accordée à la régie nationale des eaux du Togo, en vue de l'entretien des ouvrages hydrauliques au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1350 ouvert auprès de la BALTEX à Lomé au nom de ladite régie.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 40, chapitre 92, article 02-00-65.

Débloquages de crédits

Décision n° 974-MEF-FO du 15-7-82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo la somme de : Un million (1.000.000) de francs CFA en vue d'achever les travaux de badigeonnage et de construction de W.C. dans l'ancien immeuble du Trésor, affecté pour les services des Douanes de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 61, article 00 du budget général, gestion 1982.

Décision n° 975-MEF-FCS du 15-7-82 — Il est mis à la disposition du cabinet du ministre de l'économie et des finances la somme de: cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour les travaux de réparation et de réaménagement de l'ancien bâtiment du trésor.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 61, article 00 du budget général, gestion 1982.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotions

Arrêté n° 775/MTFP du 16-6-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens
dentistes (cat. A1)**

Au 1er échelon du grade de médecin-inspecteur

- 6-7-81 — Lacle-Tévi-Djidjogbe Adi-Nam-Amé Séwa, médecin en chef 3e échelon
14-8-81 — Aboussa-Folly Ayité, médecin en chef 3e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re cl.

- 1-5-80 — Mme Noutchet-Messan Afiwa, agent technique de 2e cl. 4e échelon

Corps des sages-femmes d'Etat (cat. B)

Au 1er échelon du grade de sage-femme principale

- 1-2-81 — Akator Adzo, née Bessa, sage-femme de 1re classe 3e échelon

Mme Noutchet-Messan Afiwa, agent technique de 1re classe 1er échelon, est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er mai 1982.

Arrêté n° 776/MTFP du 16-6-82 — M. Dangbo Couassi, n° mle 004740, adjoint technique principal 2e échelon des eaux et forêts, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1979.

L'intéressé est promu au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 777/MTFP du 16-6-82 — M. Gnofam Byamor Kondi, n° mle 106335-H, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1978.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-80 — ingénieur adjoint de 2e classe 2e échelon
1-1-82 — ingénieur adjoint de 2e classe 3e échelon

Arrêté n° 778/MTFP du 16-6-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des chemins de fer et du wharf, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des sous-inspecteurs (cat B)

Au 1er échelon du grade de sous-inspecteur de 1re cl.

- 2-9-79 — Akakpo Kodjo Sipoaka, sous-inspecteur de 2e cl. 4e éch.

Corps des adjoints techniques (cat B)

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 1re cl.

- 23-7-81 — Dossou Niomi Koffi,
1-6-80 — Lay Kouami
adjoints tech. de 2e cl. 4e éch

Corps des agents spécialisés (cat D)

Chefs de canton

Au 1er échelon du grade de chef de canton principal

- 1-12-80 — Missehou Kémavo; chef de canton de 1re cl. 3e éch.

Les intéressés ci-après désignés, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Corps des sous-inspecteurs (cat B)

Au 2e échelon du grade de sous-inspecteur de 1re cl.

- 2-9-81 — Akakpo Kodjo Sipoaka, sous-inspecteur de 1re classe 1er échelon

Corps des adjoints techniques (cat B)

Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 1re cl.

- 1-6-82 — Lay Kouami, adjoint technique de 1re cl. 1er éch.

Arrêté n° 779/MTFP du 16-6-82 — M. Gartner Quadzo Otto, n° mle 006347-V, ingénieur de 1re cl. 2e éch. (cat. A1) du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 15 mars 1979.

L'intéressé est promu au grade d'ingénieur de classe exceptionnelle à compter du 15 mars 1981.

Arrêté n° 780/MTFP du 16-6-82 — M. Akpity-Akue Kpakpogan, n° mle 030250-L, chef de canton de 1re classe 2e échelon (cat C) du cadre des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 11 mai 1979.

M. Akpity-Akue Kpakpogan, n° mle 030250-L, chef de canton de 1re classe 3e échelon est promu au grade de chef de canton principal 1er échelon à compter du 11 mai 1981.

Arrêté n° 781/MTFP du 16-6-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des secrétaires d'administration (cat B)

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration principal

1-1-82 — Nima Tchao Essobuyu, secrétaire d'administration de 1re cl. 3e éch.

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration de 1re classe

11-1-82 — Nogbe Yawo, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 782/MTFP du 16-6-82 — M. Kpensihoïn Kossi, n° mle 008441-T, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 1er échelon à compter du 13 décembre 1981.

Arrêté n° 783/MTFP du 16-6-82 — M. Cadasou Yédécy Kokou, n° mle 030602-U, adjoint technique en chef 3e échelon (cat. B) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'adjoint technique en chef de classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 1981.

Arrêté n° 784/MTFP du 16-6-82 — Est rapportée en ce qui concerne M. Assima Mondoboze Koffi, n° mle 002781-F, la décision n° 322/MTFP du 23 février 1982 portant avancement automatique d'échelon.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

AGRICULTURE

Corps des adjoints techniques (cat. C)

Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon
2-8-81 — Assima Mondoboze Koffi, adjt. technique de 1re cl. 3e échelon

ELEVAGE

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 1re classe

1-8-80 — Agbovor Kouami, ingénieur-adjoint de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2e cl.

1-2-81 — Avegan Komlan

24-1-82 — Kavege Komi

ingénieurs-adjoints de 3e cl. 4e éch.

EAUX ET FORETS

Corps des ingénieurs des travaux (cat. A2)

Au grade d'ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle

2-12-81 — Akakpo Kangni, ingénieur des travaux principal 3e échelon

M. Agbovor Kwami ingénieur-adjoint de 1re cl. 1er éch. est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er août 1982.

Arrêté n° 785/MTFP du 16-6-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des ingénieurs (catégorie A1)

Au 1er échelon du grade d'ingénieurs de 1re classe

1-11-81 — Kolagbe Yao Lanklissou, ingénieur de 2e classe 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 2e classe

29-3-82 — Ayité Ayi Agbopoté, ingénieur de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 786/MTFP du 16-6-82 — M. Hihetah Kokouvi inspecteur 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'inspecteur principal 1er échelon à compter du 1er mars 1982.

Arrêté n° 787/MTFP du 16-6-82 — M. Akakpo Kangni, n° mle 001536-A, magistrat du 2e grade 3e échelon du cadre de la magistrature, est promu au 1er échelon du 1er grade à compter du 1er novembre 1981.

Arrêté n° 788/MTFP du 16-6-82 — M. Aregba Ankoume, n° mle 101677-P, ingénieur-géologue de 3e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, est promu au grade d'ingénieur-géologue de 2e classe 1er échelon à compter du 25 janvier 1982.

Arrêté n° 789/MTFP du 16-6-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont pro-

mus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des sages-femmes (catégorie B)

Au 1er échelon du grade de sage-femme principale

5-10-80 — Ataklo Kwassiwa Seenam, née Segbedzi sage-femme de 1re classe 3e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re cl

17-10-80 — Mankpalibe Kondandja

17-10-80 — Bayamna Kouyoma

14-12-81 — Nadala Binti

1-1-81 — Johnson Adadé Koffi

agents techniques de 2e cl. 4e éch.

Corps des infirmiers d'état (catégorie C)

Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

1-7-81 — Olympio Akani, infirmier principal 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'infirmier principal

1-10-81 — Ekpo Kokou

1-10-81 — Mensah Ekué Bankolé

1-10-81 — Koffi Edjé Nyentoko

infirmiers de 1re classe 3e échelon.

Corps des assistants d'hygiène d'état (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'assistant d'hygiène d'état principal

1-10-81 — Koumondji Yaovi

1-11-80 — Sessou Komlan Sénamé

assistants d'hygiène d'état de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 790-MTFP du 16-6-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs-civils (cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'administrateur-civil de 1re classe

5-1-82 — Mensah Kwasi, administrateur-civil de 2e classe 4e échelon

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration principal

1-1-82 — Bitho Essohouna, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration de 1re classe

2-1-82 — Anani Koffi, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

Au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle

1-1-81 — Lawson Boémégan Maté Tété, adjoint administratif principal de 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif principal

1-11-81 — Lodonou Atalwoè, née de Souza, adjt. administratif de 1ere classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

2-9-80 — Houenassou Séssindé Lolo, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon

1-6-80 — Yenkey Kodjo Adodo, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 791-MTFP du 16-6-82 — M. Dogbe Yao, n° mle 013022-Y, agent technique de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel de la radiodiffusion, est promu au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon à compter du 1er avril 1982.

Admissions

Arrêté n° 808-MTFP du 16-6-82 — M. Djery Npo, titulaire de la maîtrise en sciences économiques (option gestion) session de juin 1981 de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université de Bénin, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 février 1982.

Arrêté n° 809-MTFP du 16-6-82 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 7 du budget général) :

Ingénieurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450)

Byll Ahlin Kodjo Beky (baccalauréat de l'enseignement du second degré — série C + diplôme d'in-

génieur météorologue de l'institut hydrométéorologique de Léningrad (U.R.S.S.).

Ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200)

Attitso Koffigan Sitsopé (baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme d'ingénieur d'application de la météorologie de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche d'Oran (Algérie)

Assistants de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600)

Dumenya Kossi Kolamè (brevet d'études du premier cycle du second degré + diplôme d'assistant spécialité : météorologie de l'école régionale de la météorologie de Dakar (Sénégal)

Englisse Akouto (brevet d'études du premier cycle du second degré + diplôme d'assistant spécialité : météorologie de l'école régionale de la météorologie de Dakar (Sénégal)

Zewu Kwami Mawuenyegan (brevet d'études du premier cycle du second degré + diplôme d'assistant spécialité : météorologie de l'école régionale de la météorologie de Dakar (Sénégal).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 829-MTFP du 21-6-82 — Est rapportée, la décision n° 111-MTFP du 17 janvier 1979 portant engagement, en ce qui concerne Layota N'koué.

M. Layota N'Koué, n° mle 105946-L, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 25 et 26 août 1977, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Layota pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er décembre 1969 au 14 mars 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 30-3-79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 30-3-79 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 30-3-79 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 30-3-79 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 830-MTFP du 21-6-82 — M. Kodonkossou Komlan Seydou, n° mle 024164-W, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle — option aide-comptable et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1975 et conserve son affectation actuelle (chapitre 44, article 2 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-7-75 — adjoint administratif de 2e cl. 1er éch.
- 1-7-77 — adjoint administratif de 2e cl. 2e éch.
- 1-7-79 — adjoint administratif de 2e cl. 3e éch.
- 1-7-81 — adjoint administratif de 2e cl. 4e éch.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 novembre 1981.

Arrêté n° 831-MTFP du 21-6-82 — M. Doassignon Ekué n° mle 28268-W, aide-comptable permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option aide-comptable) et qui a réuni plus de 5 ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 13 mars 1977 et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 octobre 1980.

Arrêté n° 832-MTFP du 21-6-82 — Mlle Potchona Tchilalo Piwizoubè, n° mle 039871-R, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat session des 11 et 12 octobre 1979 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an trois mois vingt jours (1a3m20j) est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis du 16 janvier 1978 au 31 décembre 1979 inclus en qualité d'agent non fonctionnaire conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1a 3m 20j bonification
- 11-9-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 833-MTFP du 21-6-82 — M. Agbovie Yao, titulaire du « school certificate » et du général certificate of education (advanced level) » est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 810/MTFP du 17/6/82 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Neyou Pitchèlam, n° mle 107372-W, l'arrêté n° 453/MTFP du 13 avril 1982 et Mme Aba Adonko Mawuena, n° mle 008138-U, l'arrêté n° 446/MTFP du 13 avril 1982, portant intégration.

Arrêté n° 827/MTFP du 21/6/82 — M. Ayikoé Kossivi, n° mle 014320-J, inspecteur 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure de télécommunications de Bretagne à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois ans en France, est rayé du corps des inspecteurs et intégré dans celui des ingénieurs en qualité d'ingénieur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 28 août 1981, date de retour du stage.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 10 septembre 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 828/MTFP du 21/6/82 — M. Moumouni Abdou-Kérim n° mle 009898-L, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'école pour la formation de spécialistes de la faune cycle I de Garoua (R.U.C.), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 2 juin 1981 date du retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36 article 4 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 792/MTFP du 16/6/82 — Les professeurs stagiaires (cat A1) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

23.10-80 — Agalatoossi Kawissi, prof. de cl 2^e éch.
29.09.79 — Dekawolé Kokou, prof. de 3^e cl 2^e éch.

1. 7.81 — Vovor-Segbenya Mawussi Kossi, prof. de cl. 1^{er} échelon

7. 1.81 — Amouzou Houngbégnon, prof. de 3^e cl. 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC néant)

Au 3^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

23.10.81 — Agalatoossi Kawissa, prof. de 3^e cl. 2^e éch.
29. 9.80 — Dekawole Kokou, prof. de 3^e cl. 2^e éch.

Au 2^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

1.7. 82 — Vovor-Segbenya Mawussi kossi, prof. de 3^e cl 1^{er} éch.

7-1-82 — Amouzou Houngbégnon. Professeur de 3^e cl. 1^{er} échelon.

Arrêté n° 793/MTFP du 16/6/82 — Mme Kpetsy Afiwa Mawussi, née Gadjé, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 24 et 25 juillet 1978, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

Mme Kpetsy est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1- 1-80 — institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon (AC néant)

1-1-82 — institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon

Arrêté n° 794/MTFP du 16/6/82 — M. Absi Tchaa, n° mle 013041-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 25 et 26 août 1977, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-79 — instituteur-adjoint de 3^e cl. 2^e éch. (AC néant)

1-1-81 — instituteur-adjoint de 3^e cl. 3^e échelon.

Arrêté n° 795/MTFP du 16/6/82 — M. Aholou Koukou Adjéwoda, n° mle 101650-L, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1979, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve une ancienneté de 3 mois 14 jours.

L'intéressé est au élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 17 septembre 1981 (AC. néant).

Arrêté n° 796/MTFP du 16/6/82 — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 11.9.80 — Amegnonan Kossi,
- 15.11.80 — Matthia Apoté Abalo,
- 2.11.80 — Amouzou Folly Assiongbonvi,
- 8.11.80 — Dossavi yaovi Amah,
- 7.9.79 — Tamakloe Dotsè Nyamessi,
- 14.9.80 — Odjo Aboubou Lassissi,
- 7.11.80 — Kazoule Ago Paroussa
- 12.3.80 — Dansou-Abotsi Messan Amévi Nono
- 19.11.80 — Nyamakou Kudadzé
- 21.11.80 — Ewomsan Kokou Mawuena
- 17.9.80 — Toutou Gbloinkpo
- 10.9.80 — Aziadkey Kossivi Mawuli
- 17.980 — Smtako komla
- 17.9.80 — Komla Ankou Izèdidi
- 25.10.80 — Addo-Boniku yao
- 12.11.80 — Ayena-Goh Ablavi Nondonè
- 2.11.80 — Kouto Akouavi
- 5.11.80 — Atiglo Gbenou Gbessinou
- 5.10.80 — Akakpo Messanvi
- 17.9.80 — Kansongue Yambanjoï
- 17.9.80 — Dokou Koffi Djimésou
- 10.9.80 — d'Almeida Kodjo Elesessi
- 17.9.80 — Ali Tadjoudinou
- 17-9-80 — Bika Kossi
- 1.7.80 — Mensah Ayaba, née Dossu
- 14.9.80 — Agbadah oniador
- 14.9.79 — Abgogan Koffi Elikplim Sénédoalon
- 26.9.80 — Tsel Djato Koffi
- 19.9.80 — Atchinard Messanh-kanlin Ezi Atoklo
- 13.9.80 — Bagnabana Koffi
- 24.11.79 — Amegnaglo Koffi

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade de professeur de 3^e classe à compter des dates suivantes (AC néant)

- 11. 9.81 — Amegnonan Kossi
- 15.11.81 — Matthia Apoté Abalo
- 2.11.81 — Amouzou Folly Assiongbonvi
- 8.11.81 — Dossavi Yaovi Amah
- 11. 9.81 — Odjo Aboudou Lassissi
- 7. 9.80 — Tamakloe Dotsè Nyamessi
- 7.11.81 — Kazoule Ago Paroussa
- 12. 3.81 — Dansou-Abotsi Messan Amévi Nono
- 19.11.81 — Nyamakou Kwami Kudadzé
- 21.11.81 — Ewomsan Kokou Mawuena Ika Kana
- 17. 9.81 — Toutou Gbloinkpo
- 10.9.81 — Aziadekey Kossivi Mawuli
- 21.11.81 — Ayena-Goh Ablavi Nondomè
- 17. 9.81 — Komlan Akou Izèdidi
- 17.9.81 — Smtako komla
- 2.11.81 — Kouto Akouavi
- 5.11.81 — Atiglo Gbenou Gbessinou
- 5.10.81 — Akakpo Messanvi
- 17. 9.81 — Kansongue Yambandjoï
- 17. 9.81 — Dokou Koffi Djiménou
- 10. 9.81 — d'Almeida Kodjo Elesessi

- 17. 9.81 — Ali Tadjoudinou
- 17. 9.81 — Bita Kossi
- 1. 7.81 — Mensah Ayaba, née Dossou
- 14. 9.81 — Agbadah Oniador
- 14. 9.80 — Agbogan K. Elikplim Sénédoalom
- 26. 9.81 — Tsei Djato Koffi
- 19. 9.81 — Atchinard Messanh-Kanlin Ezi Atoklo
- 13. 9.81 — Bagnabana Koffi
- 24.11.80 — Amegnaglo Koffi

Arrêté n° 797-MTFP du 16-6-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

Corps des infirmiers et accoucheuses (Cat. D)

Infirmiers

- 13. 8.80 — Talon Afiavi, inf. adjte 3^e échelon
- 13. 8.80 — Dotche Kowuh, inf. adjoint 3^e échelon
- 13.8.80 — Ywassa Bella Ameyo, inf. adjointe

Accoucheuses

- 13. 8.80 — Malou Kossiwa Massinnabouyou, accoucheuse adjte 3^e échelon
- 28. 7.81 — Napo Agba Kountchapou, accoucheuse-adjte 3^e échelon

Art. 2 — Les intéressés sont élèves au 4^e échelon (indice 390) de leur grade dans les conditions suivantes: (AC. épuisée)

Corps des infirmiers et accoucheuses (Cat. D)

INFIRMIERS

- 13. 8.81 — Talon Afiavi inf. adjte 3^e échelon
- 13. 8.81 — Dotche Kowuh, inf. adjoint 3^e échelon
- 13. 8.81 — Ywassa Bella Ameyo, inf adjoint 3^e éch.

ACCOUCHEUSES

- 13. 8.81 — Malou Kossiwa Massinnabouyou, accoucheuse adjte 3^e échelon
- 28. 7.82 — Napo Agba Kountchapou, accoucheuse adjte 3^e échelon

Arrêté n° 798/MTFP du 16/6/82 — Les sténo-dactylographes correspondancières de 2^e classe 2^e échelon stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacune une ancienneté d'un an.

14. 1.81 — Woluko Amavi, sténo-dactylographe correspondancière de 2^e cl. 2^e éch.

7. 7.81 — Ayivon Mélowovo Akpéné sténo-dactylographe correspondancière de 2^e cl. 2^e éch.

Les intéressées sont élevées au 3^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes:

14.1.82 — Wo'uko Amavi, sténo-dactylographe correspondancièrre de 2^e cl. 2^e éch.

7. 7.82 — Aiyivon Mélowovo Akpéné, sténo-dactylographe correspondancièrre de 2^e cl. 2^e éch.

Arrêté n° 799/MTFP du 16/6/82 — M. Nyavoh Anoumou, n° mle 034080-A chargé de production télévisée de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 23 décembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 23 décembre 1981.

Arrêté n° 800/MTFP du 16/6/82 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) a session de 1979 sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1980

	AC:
Gbledjo Koffi Boussomekpo	1 an
Brassier Hamid Polo	1 an
Folly Kossi Aronko	3m14j
Dagadji Kossi Messan Agbeko	3m10j
Kabate Runile Douliga	3m20j

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC: néant):

1.1.81 — Gbledjo Koffi Boussomekpo

1.1.81 — Brassier Hamid Polo

17.9.81 — Folly Kossi Aronko

21.9.81 — Dagadji Kossi Messan Agbeko

10.6.81 — Kabate Ounile Douliga

Arrêté n° 803/MTFP du 16/6/82 — M. Azankpe Amégnona, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat A1) cadre des fonctionnaires des chemins de fer, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 8 septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 804/MTFP du 16/6/82 — Les adjoints techniques stagiaires (cat B) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 2 janvier 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

— Gbenyon Akoète Délanyo, n° mle 110877 -F, adjoint technique 2^e échelon

— Miya Sorassouwa Matéi Passou, n° mle 110878-Q, adjoint technique 1^{er} échelon

— Ketoglo Kossi Délà-Dam, n° mle 110878-Q, adjoint technique 1^{er} échelon

Arrêté n° 817/MTFP du 17/6/82 — Les ingénieures des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (cat A2), du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi à compter du 11 août 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

— Adewusi Adéjaré,
— Uorna Tchambago,

Arrêté n° 818/MTFP du 17/6/82 M. de Souza Koffi Djabaku, technicien de commerce de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B), qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 822/MTFP du 18/6/82 — M. Segbe Kokou Adza Loloko, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (Cat B), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 2 février 1982 et conserve une ancienneté d'un an

Arrêté n° 824-MTFP du 21-6-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement admis aux divers examens et concours professionnels sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs (catégorie B)

1-1-80 — Dagbo Yawovi Agbémébia

1-1-80 — Lamboni Doubik

instituteurs de 2^e cl. 1^{er} éch. (AC : 1 an)

1-1-80 — Tsogli Afiwa, née Afanou, institutrice de 2^e cl. 1^{er} éch. (AC : 3 m 14 j)

Corps des instituteurs-adjoints (catégorie C)

1-1-80 — Wiyao Fégbawè, née Kondoh Békéti

1-1-79 — Abago Soka Diératéouka

1-1-80 — Lawson Boévi Amoyikou

instituteurs-adjoints de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC : 1 an)

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes : (AC : néant)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-81 — Dagbo Yawovi Agbémébia

1-1-81 — Lamboni Doubik

17-9-81 — Tsogli Afiwa, née Afanou

instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des instituteurs-adjoints (catégorie C)**Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.**

- 1-1-81 — Wiyao Fégbawè, née Kondoh Beketi
 1-1-81 — Lawson Boèvi Amoyikou
 1-1-81 — Abago Soka Diératéouka
 instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Abago Soka Diératéouka, n° mle 032412-E, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 825-MTFP du 21-6-82 — M. Amemavor Eli Komlan, n° mle 106269-F, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 2 mai 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 2 mai 1981.

Arrêté n° 826-MTFP du 21-6-82 — M. Kaman Abalika, n° mle 014294-Y, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CE-AP-Examen) session des 25 et 26 août 1977, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-79 — inst.-adjt de 3^e cl. 2^e éch. (AC néant)
 1-1-81 — inst.-adjt de 3^e cl. 3^e éch.

Détachements

Arrêté n° 801-MTFP du 16-6-82 — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1982 au détachement de M. Méatchi Agbaré Bignaki, auprès de la société des produits laitiers du Togo (SOPROLAIT).

M. Méatchi Agbaré Bignaki, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est remis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative pour compter de la même date (chapitre 30, article 2 du budget général).

Arrêté n° 806-MTFP du 16-6-82 — Mme Doche-Abbey, née Atayi Kayi (Irène-Marie), institutrice-adjointe de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, placée dans la position de détachement pour cinq (5) ans auprès du gouver-

nement de la République de Côte-d'Ivoire, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 12 septembre 1982.

Arrêté n° 811-MTFP du 17-6-82 — M. Houmey Egbémimo, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service au ministère du plan et de la réforme administrative, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'association togolaise pour le bien-être familial (ATBEF) pour une période, valable du 1^{er} juin 1980 au 15 avril 1982 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Houmey ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge de l'ATBEF.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} juin 1980.

Arrêté n° 812-MTFP du 17-6-82 — Il est mis fin à compter du 15 avril 1982 au détachement auprès de l'association togolaise pour le bien-être familial (ATBEF) de M. Houmey Egbémimo, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale.

Arrêté n° 813-MTFP du 17-6-82 — M. Houmey Egbémimo, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est détaché auprès de la fédération internationale pour la planification familiale (IPPF) pour une période de cinq (5) ans, valable du 16 avril 1982 au 15 avril 1987 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Houmey ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge de l'IPPF.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Révocations

Arrêté n° 815-MTFP du 17-6-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension à compter des dates suivantes :

à compter du 11 décembre 1980

M. Amela Kossi (Nicolas), inspecteur de 2^e cl. 3^e échelon

à compter du 21 septembre 1981

MM. Viana Fo Koffi, instituteur de 1^{re} classe
2^e échelon

Bagna Issaka, instituteur de 2^e classe 4^e éch.

Arrêté n° 816/MTFP du 17-6-82 — M. Nayo
Etsè, n° mle 015073-K, agent de constatation de
2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires
des douanes, qui a été condamné à douze (12) mois
d'emprisonnement pour corruption, est révoqué de
ses fonctions à compter du 2 janvier 1980.

Licenciements

Arrêté n° 802/MTFP du 16-6-82 — M. Tépé
Messangan, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er}
échelon stagiaire, n° mle 101494-Q, du cadre des
fonctionnaires de l'enseignement en service au col-
lège d'enseignement général de Tokoin-centre à
Lomé, est licencié de son emploi pour abandon
de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 4 jan-
vier 1982.

Arrêté n° 807/MTFP du 16-6-82 — Est rapporté
l'arrêté n° 1686/MTFP du 3 décembre 1981 portant
licenciement de M. Bang'Na Ali Bignozi, instituteur-
adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédem-
ment en service au CEG de Daoude (Préf. d'Assoli).

Arrêté n° 814/MTFP du 17-6-82 — M. Toulassi
Kwassi, n° mle 109725-F, instituteur-adjoint de
3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fon-
ctionnaires de l'enseignement en service au CEG de
Gléi (Ogou), est licencié de son emploi pour acte
incompatible avec la dignité d'éducateur (chapitre
24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er}
avril 1982.

Décision n° 1125/MTFP du 17-6-82 — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1982, la cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, des agents ci-après énumérés :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Attidéglà Sassavi, n° mle 026045-X, agent per-
manent de 2^e catégorie, échelle B

Johnson Komlan, n° mle 022731-Q, planton
permanent de 3^e catégorie hors échelle

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

(Direction de la J.P.A.)

Sanvee Komlan Ohê, n° mle 022799-Z, aide-
comptable permanent de 5^e catégorie hors échelle

Les intéressés pourront prétendre à l'indemnité
compensatrice de congé payé et à l'indemnité de
licenciement.

Ils percevront leur pension de vieillesse auprès
de la caisse nationale de sécurité sociale.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Nomination

Arrêté n° 13/MEPDD du 20-7-82 — M. Agbo-
djan Séwa, inspecteur de l'enseignement du deu-
xième degré (Français Histo-Géo) en service à l'Ins-
pection de l'Enseignement du deuxième degré —
antenne de Bassar est nommé chef d'inspection
régionale de l'enseignement du deuxième degré dans
la région de la Kara en remplacement de M. Dac-
key Kwassi muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de
la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 112-MDR du 12-7-82 — M. Ggbe-
blewoo Komi, directeur national du recensement
général de l'agriculture, est nommé régisseur de la
caisse d'avance créée auprès de la direction des En-
quêtes et statistiques agricoles.

M. Gbeblewoo est tenu de justifier dans les
formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 268-MEF-CR du 13-7-82 — Une pen-
sion proportionnelle (pourcentage 41%) au montant
annuel de cent quarante sept mille trois cent soi-
xante huit — 147.368) francs pour compter du 1^{er}
juillet 1981 et cent cinquante quatre mille sept cent
trente six (154.736) frs pour compter du 1^{er} janvier
1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de re-

traites du Togo à M. Zoumahou Kossi, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon (indice-500) admis à la retraite.

M. Zoumahou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née le 23 août 1962
Koffi, né le 21 juillet 1967
Messan, né le 5 novembre 1969
Akoni, née le 27 mai 1970
Afiavi, née le 7 avril 1972
Yaovi, né le 20 décembre 1973.

Arrêté n° 269-MFE-RC du 14-7-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent soixant mille quatre cent trente six (460.436) francs pour compter du 18 novembre 1980 et de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six (483.456) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aguiar Agbéwola M. (Barthélémy) surveillant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 18 novembre 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aguiar Agbéwola M. (Barthélémy) pour compter du 19 novembre 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Soké, né le 3 septembre 1953
Kokou, née le 5 juillet 1955
Ayao, né le 28 novembre 1957
Messan, né le 12 juillet 1960
Anani, né le 9 juillet 1962
Amèvi, née le 19 janvier 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quinze mille cent douze (115.112) francs pour compter du 18 novembre 1980 et à cent vingt mille huit cent soixante quatre (120.864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Aguiar Agbéwola M. (Barthélémy) pourra prétendre pour compter du 18 novembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Anoumou, né le 27 janvier 1965
Assion, né le 30 janvier 1967
Omoladé, né le 16 octobre 1968
Kokou, né le 13 septembre 1969
Komlan, né le 2 février 1971
Ayaovi, né le 4 avril 1971
Kafui, né le 7 septembre 1973
Valé, née le 14 février 1974
Odountan, né le 27 juin 1974

Ananivi, né le 20 avril 1976
Kodjo, née le 4 octobre 1976
Koffi, né le 12 mai 1978
Yatoundé, né le 13 septembre 1978
Kokou, né le 25 juillet 1979
Ablanto, né le 15 avril 1980
Bironké, né le 8 février 1981.

Arrêté n° 270-MFE-CR du 15-7-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tocou Adolé (née Akué Adotévi)
Mme veuve Tocou Débigan (née Dweggah)

épouses de M. Tocou Lacer (Michel) Instituteur de 5^e classe du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite (indice 1188, pourcentage 73%) décédé le 25 février 1981 une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante cinq mille huit cent soixante 155.860) francs pour compter du 9 juin 1981 et de cent soixante trois mille six cent cinquante deux (163.652) francs pour compter 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 271-MFE-CR du 15-7-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kakaki Hounsimé (née Abbe)
Mme veuve Kakaki Hounsimé Akouavi (née Alissoutin)

Mme veuve Kakaki Ablavi (née Gagnon) épouses de M. Kakaki Kouossi (Jean) contre-tremaître 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics (indice 800, pourcentage 70%) en retraite décédé le 25 août 1978, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille quatre vingt seize (67.096) francs pour compter du 13 avril 1980 et de soixante dix mille quatre cent cinquante deux (70.452) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Par applications de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après nommées Mme veuve Kakaki Akouavi (née Alissoutin) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale pour compter du 13 avril 1980 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kokou, né le 28 mars 1956
Adjoavi, née le 11 août 1958
Afiavi, née le 5 janvier 1962.

Le taux de cette majoration pour famille nombreuse est porté de 10% à 15% de sa pension principale au titre de son enfant Koffi, né le 11 février 1966 pour compter du 1^{er} mars 1982.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à six mille sept cent douze (6.712) francs pour compter du 13 avril 1980, à sept mille quarante huit (7.048) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 et de dix mille cinq cent soixante huit (10.568) francs pour compter du 1^{er} mars 1982.

Mme veuve Kakaki Ablavi (née Gagnon) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale pour compter du 13 avril 1980 au titre des enfants désignés ci-après :

Akpé, née le 6 août 1954
 Adjo, née le 4 août 1958
 Kodjo, né le 7 août 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à six mille sept cent douze (6.712) francs pour compter du 13 avril 1980 et à sept mille quarante huit (7.048) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante mille deux cent cinquante six (40.256) francs pour compter du 13 avril 1980 et de quarante deux mille deux cent soixante douze (42.272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Comlan, né le 1^{er} mars 1960
 Kodjo, né le 7 août 1961
 Afiavi, née le 5 janvier 1962
 Kodjovi, né le 15 mars 1965
 Koffi, né le 11 février 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Afanoukoe Messan, administrateur des biens, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 272-MFE-CR du 15-7-82 — par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Adjignou Godonou (Antoine) gardien de la paix principal de C.E. de la police togolaise en retraite est porté de 10% à 25% de sa pension principale trois cent quarante huit mille neuf cent soixante (348.960) francs pour compter du 1^{er} mars 1982 au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Mawuéna, né le 12 mars 1960
 Sémé, née le 30 septembre 1964
 Kossi, née le 21 novembre 1965.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt sept mille deux cent quarante (78.240) francs pour compter du 1^{er} mars 1982.

Arrêté n° 277-MEF-CR du 27-7-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente deux (507.232) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akolly Blukutu (Benoît) instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akolly Blukutu (Benoît) pour compter du 1^{er} janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amevi, née le 13 décembre 1947
 Woetro, né le 16 juin 1952
 Sélé, née le 14 septembre 1954
 Kayi, né le 25 mars 1958
 Eohori, né le 11 juin 1959
 Fofu, né le 6 février 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent huit (126.808) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Akolly Blukutu (Benoît) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 7 novembre 1960
 Tonnyi, né le 31 mars 1963
 Akolysseh, né le 2 novembre 1963
 Anani, né le 10 décembre 1967.

Arrêté n° 278-MEF-CR du 27-7-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de trois cent treize mille soixante huit (313.068) francs pour compter du 1^{er} octobre 1981 et de trois cent vingt huit mille sept cent vingt (328.720) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Denkey Jimi (James) brigadier chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Denkey Jimi (James) pour compter du 1^{er} octobre 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Folly, né le 5 août 1959
 Dométo, née le 29 juillet 1961
 Kokoè, née le 28 août 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à trente et un mille trois cent huit (31.308) francs pour compter du 1^{er} octobre 1981 et de trente deux mille huit cent soixante douze (32872) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Denkey Jimi (James) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kangni, née le 23 avril 1966
 dédé, née le 15 juillet 1972
 Akokoé, née le 17 juin 1974
 Anani, né le 20 décembre 1974
 Folly, né le 7 septembre 1976
 Amivi, née le 23 décembre 1978
 Afiavi, née le 13 juin 1980.

Arrêté n° 279-MEF-CR du 27-7-82 — Il est attribué par les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Loko Alougba (Cécile) épouse de M. Loko Soga Goudjo Kouassi, ingénieur en chef 2^e échelon de la météo du Togo, (indice 2000) pourcentage 74% en retraite décédé le 6 février 1981, une pension de veuve au taux annuel de cinq cent trente et un mille neuf cent soixante quatre 531.964) francs pour compter du 3 mars 1981 et de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante (558.560) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cent six mille trois cent quatre vingt douze (106.392) francs l'an pour compter du 3 mars 1981 et à cent onze mille sept cent douze (111.712) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à l'orphelin mineur dénommé — Dossou, née le 24 mai 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant des émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Loko Messan (Antoine), tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

Arrêté n° 280-MEF-CR du 27-7-82 — Une pension pour ancienneté pourcentage 68% au montant annuel de un million soixante dix sept mille huit cent soixante huit (1.077.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atsu Kodjo Guéglédji (François) ingénieur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel d'Agriculture du Togo (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atsu Kodjo Guéglédji (François) pour compter du 1^{er} février 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre des enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Afiwa Ahoéfa, née le 5 juin 1959
 Komla Apélétié, né le 4 avril 1961
 Akoua Délalie, née le 30 janvier 1963
 Aku Amétowoyona, née le 7 juillet 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante et un mille six cent quatre vingts (161.680) francs pour compter du 1^{er} février 1982.

M. Atsu Kodjo Guéglédji (François) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Koffi Mawuéna, né le 25 décembre 1970
 Abla Kafui, née le 20 mars 1974
 Komlanvi Gagno, né le 18 janvier 1977.

Arrêté n° 281-MEF-CR du 27-7-82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent soixante quatre mille cinq cent soixante seize (64.576) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batawila Tatika, maréchal des Logis 6^e échelon n° mle 155 du corps du personnel de la gendarmerie Nationale Togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batawila Tatika pour compter du 1^{er} juin 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^{ème} rang) ci-après désignés :

Amohé, née en 1953
 Fadéga, née en 1954
 Dogousaga, né le 21 août 1960
 Cossi, né le 16 Décembre 1962
 Akoua, née le 10 Juillet 1963
 Komlan, né le 1^{er} février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille cent quarante quatre (91.144) francs pour compter du 1^{er} juin 1982.

M. Batawila Tatiki pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 8 avril 1968
 Batawa, né le 25 août 1970
 Kasswa, née le 4 novembre 1973
 Kossiawavi, né le 4 novembre 1973
 Médouna, né le 7 juin 1976.

Rôles

Arrêté n° 257/MEF/AI du 13-7-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous.

BUDGET GENERAL			
3	Amlamé	BIC (IMF)	322.500
			322.500
			322.500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent vingt deux mille cinq cents francs est fixée au 7 juin 1982. m

Arrêté n° 258-MEF-AI du 13-7-82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

7	Dapaong	Taxe immobilière	1.469.270	
8	Mango	Taxe immobilière	541.500	2.010.770
				<u>2.010.770</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions dix mille sept cent soixante dix francs est fixée au 7 juin 1982.

Arrêté n° 259-MEF/AI du 13-7-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

256	Aného	Patentes	4.725.700	
		CA/Patentes ..	393.500	
		Licences	1.570.000	
		CA/Licences .	153.000	
		Taxe Civique ..	252.000	7.094.200
				<u>7.094.200</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre vingt quatorze mille deux cents francs est fixée au 7 juin 1982.

Arrêté n° 260-MEF/AI du 13-7-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

7	Lomé	Taxe sur Pompes distributrices	2.883.000	2.883.000
				<u>2.883.000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent quatre-vingt trois mille est fixée au 1^{er} juin 1982.

Arrêté n° 261-MEF-AI du 13-7-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

BUDGET GENERAL

1	Tône	BIC (IMF)	691.785	691.785
		COMPTE HORS BUDGET	480.100	
1	Tône	Amendes de retard	288.899	288.899
				<u>980.684</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quatre vingt mille six cent quatre vingt quatre francs est fixée au 7 juin 1982.

Arrêté n° 262-MEF-AI du 13-7-82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

BUDGET GENERAL

1	Kozah	BIC (IMF)	1.417.500	
2	Doufelgou	BIC (IMF)	210.000	
3	Binah	BIC (IMF)	157.500	
4	Kéran	BIC (IMF)	142.500	
				<u>1.927.500</u>
				1.927.500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million neuf cent vingt sept mille cinq cents francs est fixée au 7 juin 1982.

Arrêté n° 263-MEF-AI du 13-7-82 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1981 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

17	Kozah	Patentes	637.275	
		IGR	168.005	805.280
				<u>805.280</u>

Arrêté n° 264-MEF du 13-7-82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

13	Bassar	BIC	480.000	
		IGR	188.232	668.232
14	Sotouboua	BIC	978.231	
		IGR	477.216	1.455.447
15	Nyala	BIC	305.000	
		IGR	179.280	484.280
16	Bassar	BIC	290.000	
		IGR	168.336	458.336
17	Tchaoudjo	BIC	175.000	
		IGR	85.536	260.536
18	Assoli	BIC	161.500	
		IGR	96.912	258.412
				<u>3.585.243</u>
				3.585.343

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinq cent quatre vingt cinq mille deux cent quarante trois francs est fixée au 7 juin 1982.

Arrêté n° 265-MEF-AI du 13-7-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

BUDGET GENERAL

1	Kpalimé	BIC (IMF)	6.469.515	
		FNI	1.103.763	7.573.278
				<u>7.573.278</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cinq cent soixante treize mille deux cent soixante dix huit francs est fixée au 7 juin 1982.

Arrêté n° 266-MEF-AI du 13-7-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessus :

BUDGET GENERAL

19 Sokodé Taxe immobilière	2.821.673	2.821.673	
			2.821.673

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent vingt et un mille six cent soixante treize francs est fixée au 7 juin 1982.

Arrêté n° 267-MEF-AI du 13-7-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

2 Kloto BIC (IMF)	1.241.835		
FNI	174.665	1.416.500	1.416.500
			1.416.500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent seize mille cinq cents francs est fixée au 7 juin 1982.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 24 février 1982 sous le n° 4390 chronologique, Mlle Tchapoo Afiwa a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. SUGMAD ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1990 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 24 février 1982 sous le n° 4391 chronologique, Monsieur Tona Kankoué a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « GASPARO'S ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1991 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 25 février 1982 sous le n° 4392 chronologique, Monsieur Acolatse Ayao Abalo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets Abalo et Fils ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1992 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 26 février 1982 sous le n° 4393 chronologique, Monsieur Gnanih Kokouvi Mawuéna a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETABLISSEMENT GNANIH ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1993 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 1^{er} mars 1982 sous le n° 4396 chronologique, Monsieur Aluonu Hyacinth Chukwuma Onyebuchi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « UTILITIES — TOGO ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1994 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 1^{er} mars 1982 sous le n° 4397 chronologique, Monsieur Cerutti Jacques René Ange a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « PHOTO VIDEO ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1995 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 1^{er} mars 1982 sous le n° 4398 chronologique, Monsieur Zoumavo Kossi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets LA FRATERNITE ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1996 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 2 mars 1982 sous le n° 4399 chronologique, Monsieur Ameseffe S. Kodzo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS AKOLOR AMESEFFE « AKAM ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1997 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 4 mars 1982 sous le n° 4400 chronologique, Monsieur Koudemon Akakpo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Green Brothers C° ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1998 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 4 mars 1982 sous le n° 4401 chronologique, Monsieur Viotay Kokou Dilly a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Viotay Kokou & Fils ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1999 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 15 mars 1982 sous le n° 4403 chronologique, Monsieur Lawani Shayibu a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Etablissements Salawa Entreprise ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2000 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 22 mars 1982 sous le n° 4405 chronologique, Mme NOUKPE Amavi Enyonam a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

«ETS. DUOT ILLINOIS».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2001 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 26 mars 1982 sous le n° 4406 chronologique, M. Dosseh Ekoué (Théodore) a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «ETABLISSEMENT PARADIS DES HOMMES».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2002 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 29 mars 1982 sous le n° 4407 chronologique, M. da Silveira Mssan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS SILMES ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2003 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 29 mars 1982 sous le n° 4408 chronologique, M. Melta Jocananada Rao a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. GITA ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2004 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 6 avril 1982 sous le n° 4411 chronologique Mme Houndzo Assiba Enyonam a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. SOUNOUVI LOLONYO et FILS »

Inscription a été faite au livre 1 n° 2005 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 06 avril 1982 sous le n° 4412 chronologique, M. Gbedemah Gnadenou Kouassi Togbui a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

«Compagnie de Transit de Consignation de Manutention et de Commerce Général (COTRACOM) ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2006 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 9 avril 1982 sous le n° 4415 chronologique, Mme Ekue Kokoè a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « IMPRIMERIE INTER GRAPHIQUE ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2007 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 12 avril 1982 sous le n° 4417 chronologique, M. Kouliho Komlan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Etablissement GECO ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2008 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 13 avril 1982 sous le n° 4418 chronologique, M. Somborn Anani Somso a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «Grands Travaux du Golfe».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2009 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 15 avril 1982 sous le n° 4421 chronologique M. Douthognan Koffi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «ETS DOUTHOGNAN ET FILS ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2010 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 avril 1982 sous le n° 4422 chronologique, M. Adraky Yowo Edzona a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «BU-REAU TOPOGRAPHIE DESSIN ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2011 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 avril 1982 sous le n° 4423 chronologique, Monsieur Doumassi Gbetodji a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «ETS. AVAD ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2012 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 20 avril 1982 sous le n° 4424 chronologique, M. Damarly Kokou Djodji a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « ETS. Damarly Et Fils ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2013 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 26 avril 1982 sous le n° 4425 chronologique, M. Azar Badih Assad a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « ETS. LIONCEAUX ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2014 analytique.

Par déclaration reçu au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 30 avril 1982 sous le n° 4428 chronologique, M. Amoussou Messanvi Kowouto a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS MABOTO ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2015 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 4 mai 1982 sous n° 4430 chronologique, Mlle Liebl Dodji a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «ETS. LIEBL DODJI & FRERES ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2016 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 6 mai 1982 sous le n° 4431 chronologique, M. da Silveira Sewa a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «ETS. SERICO»

Inscription a été faite au livre 1 n° 2017 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 mai 1982 sous le n° 4435 chronologique, M. Sow Hassane a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «IPT. International ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2018 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 12 mai 1982 sous le n° 4437 chronologique, M. Matawo Chrétien Bakpessi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «Librairie Catholique Sokodé ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2019 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 13 mai 1982 sous le n° 4438 chronologique, M. Amouzou Kehoundé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

«ETS. Amouzoun Kehounde ET Fils».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2020 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 mai 1982 sous le n° 4440 chronologique, M. Agnigbagnou Komlan Akovide a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «ETS. GRAPHOPRINT».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2021 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 21 mai 1982 sous le n° 4442 chronologique, M. Sekou Jabateh a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «Etablissement Jabateh Brothers Trading Company».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2022 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 25 mai 1982 sous le n° 4445 chronologique, M.

Ugbacha Nnoke Sebastian a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Santatex International ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2023 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 31 mai 1982 sous le n° 4446 chronologique, M. Meriga Issa a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «Etablissements Meriga et Fils».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2024 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 3 juin 1982 sous le n° 4450 chronologique, M. Nyonator Komla Gorni-Gor a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «Ets. Goto Nyonator Frères et Fils»

Inscription a été faite au livre 1 n° 2025 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 juin 1982 sous le n° 4455 chronologique, Mlle Sekou Ablavi Yibor a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «Ets. Sourou».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2026 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 juin 1982 sous le n° 4456 chronologique, M. Amah-Atayi Ayikoué a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «Ets. S.E.T.A. ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2027 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 juin 1982 sous le n° 4458 chronologique, M. Bana Bayékinam a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. BAYIKI ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2028 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 14 juin 1982 sous le n° 4459 chronologique, M.

Abaka Fedelis Echesirim a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. ECHESIRIM».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2029 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 14 juin 1982 sous le n° 4460 chronologique, M. Ogba Anyogou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: «A. Ogba International Agency ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2030 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 14 juin 1982 sous n° 4461 chronologique, Mlle Amaou Talle Essodolom a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: «Ets. AMAPI».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2031 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 14 juin 1982 sous le n° 4462 chronologique, Mm. Amarin Rosemonde Afiwoagan, née de Medeiros a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : «Parfumerie — Cadeaux»

Inscription a été faite au livre 1 n° 2032 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 22 juin 1982 sous le n° 4465 chronologique, M. Gnossi Kodema a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: «Ets. Le Depanneur».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2033 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 23 juin 1982 sous le n° 4466 chronologique, M. Agbenu Doh a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: «Nouvelle Entreprise d'Activités Frigorifiques (NEAT)».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2034 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 juillet 1982 sous le n° 4470 chronologique, M.

Todedjrapou Abalo Komlan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: «Ets. Elanyo».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2035 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 juillet 1982 sous le n° 4471 chronologique, Mlle Johnson Sampè Ekoua a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: «Ets. XOSEKO».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2036 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 juillet 1982 sous le n° 4472 chronologique, M. Lanvota Degnidé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: «ETS. T.C.I.T.».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2037 analytique.

Par déclaration reçue au greffe de tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 6 juillet 1982 sous le n° 4473 chronologique, Monsieur Nkuma Igwo Eke a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: Ets. Nkuma Associates (wA) ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2038 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 6 juillet 1982 sous le n° 4474 chronologique, Monsieur Hamidou Hassane a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: « Ets. Hamidou Hassane ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 2039 analytique.

Avis de perte de Titres Fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3.792 du territoire togolais appartenant à M. Barboza (William) Kodjo, greffier en chef au tribunal de Lomé en retraite.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1.433 T.T. appartenant à feu (Eben-Ezer) Adabunu.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1321 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Sitti (Joël Zounda).

(Pour première insertion)

Il est donné avis de perte du Titre Foncier N° 1936 — T.T. Vol XI — F° 7 appartenant à Monsieur Kangni Djagoe.

(Pour première insertion)

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Situation au 30 avril 1982

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
— Caisse et Banque Centrale	5 638 527 531	— Comptes d'ordre et divers	187 339 675
— Banques et correspondants	2 812 510	— Emprunts	3 441 321 690
— Opérations Bancaires	13 660 512 204	— Provisions	116 443 269
— Participations	305 000 000	— Fonds affectés	5 174 810 680
— Comptes d'ordre et divers	20 436 440 987*	— Dotations non affectées	2 885 000 000
— Immobilisations nettes	3 258 222 016	— Subventions Construction Siège (nettes) .	2 267 228 800
		— Réserves	2 369 111 951
		— Capital	26 500 000 000
		— Résultat	360 259 183
	43 301 515 248		43 301 515 248

* Dont « Actionnaires, Capital non libéré » : 20 050 000 000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981 - 1982

— Résultat net	360 259 183	— Résultat d'exploitation	301 154 919
		— Résultat Hors - Exploitation	58 529 520
		— Plus-value de cession	574 744
	360 259 183		360 259 183

Situation au 31 mai 1982

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
— Caisse et Banque Centrale	5 871 186 035	— Comptes d'ordre et divers	186 876 259
— Banques et correspondants	2 812 510	— Emprunts	3 571 751 640
— Opérations Bancaires	13 744 801 577	— Provisions	116 443 269
— Participations	305 000 000	— Fonds affectés	5 161 282 493
— Comptes d'ordre et divers	20 340 659 731*	— Dotations non affectées	2 885 000 000
— Immobilisations nettes	3 245 372 160	— Subventions Construction Siège (nettes) ..	
		— Réserves	2 369 111 951
		— Capital	26 500 000 000
		— Résultat	461 511 201
	<u>43 509 832 013</u>		<u>43 509 832 013</u>

* Dont « Actionnaires, Capital non libéré » : 20 050 000 000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981 - 1982

— Résultat net	461 511 201	— Résultat d'exploitation	392 339 325
		— Résultat Hors - Exploitation	68 082 522
		— Plus-value de cession	1 089 354
	<u>461 511 201</u>		<u>461 511 201</u>

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Situation au 30 Juin 1982

ACTIF		PASSIF	
— Caisse et Banque Centrale	5 693 136 803	— Comptes d'ordre et divers	219 645 379
— Banques et correspondants	2 812 510	— Emprunts	3 607 046 751
— Opérations Bancaires	14 007 039 368	— Provisions	116 443 269
— Participations	305 000 000	— Fonds affectés	5 148 766 902
— Comptes d'ordre et divers	20 400 408 757*	— Dotations non affectées	2 885 000 000
— Immobilisations nettes	3 229 323 457	— Subventions Construction Siège (nettes) ..	2 248 481 600
		— Réserves	2 369 111 951
		— Capital	26 500 000 000
		— Résultat	543 225 043
	<u>43 637 720 895</u>		<u>43 637 720 895</u>

* Dont « Actionnaires, Capital non libéré » : 20 050 000 000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981 - 1982

— Résultat net	543 225 043	— Résultat d'exploitation	464 481 234
		— Résultat Hors - Exploitation	77 664 455
		— Plus-value de cession	1 079 354
	<u>543 225 043</u>		<u>543 225 043</u>

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Situation au 31 juillet 1982

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
— Caisse et Banque Centrale	5 456 796 696	— Comptes d'ordre et divers	243 434 074
— Banques et correspondants	2 089 947	— Emprunts	3 726 550 741
— Opérations Bancaires	14 372 238 174	— Provisions	116 443 269
— Participations	305 000 000	— Fonds affectés	5 135 120 422
— Comptes d'ordre et divers	61 562 010 035*	— Dotations non affectées	7 985 000 000
— Immobilisations nettes	3 210 631 122	— Subventions Construction Siège (nettes) ..	2 239 108 000
		— Réserves	2 369 111 951
		— Capital	62 500 000 000
		— Résultat	593 997 521
	84 908 765 978		84 908 765 978

(*) Dont « Actionnaires, Capital non libéré » : 56.050.000.000

« Dotations à recevoir » : 5.100.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981 - 1982

— Résultat net	593 997 521	— Résultat d'exploitation	505 671 779
		— Résultat Hors - Exploitation	87 246 388
		— Plus-value de cession	1 079 354
	593 997 521		593 997 521

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Situation au 31 août 1982

ACTIF		PASSIF	
— Caisse et Banque Centrale	5 404 558 696	— Comptes d'ordre et divers	210 263 910
— Banques et correspondants	589 947	— Emprunts	3 726 550 741
— Opérations Bancaires	14 621 608 685	— Provisions	116 443 269
— Participations	305 000 000	— Fonds affectés	5 139 718 364
— Comptes d'ordre et divers	62 429 882 569*	— Dotations non affectées	7 985 000 000
— Immobilisations nettes	3 190 897 416	— Subventions Construction Siège (nettes) ..	2 229 734 400
		— Réserves	2 369 111 951
		— Capital	63 500 000 000
		— Résultat	675 714 678
	85 952 537 313		85 952 537 313

(*) Dont « Actionnaires, Capital non libéré » : 57.050.000.000

« Dotations à recevoir » : 5.100.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981 - 1982

— Résultat net	675 714 678	— Résultat d'exploitation	572 884 407
		— Résultat Hors - Exploitation	97 267 141
		— Plus-value de cession	5 563 130
	675 714 678		675 714 678